

Note

La décision a été prise dans le cadre de la vérification prévue à l'article 1244, § 1^{er} du Code judiciaire sans avoir procédé aux convocations et auditions prévues au second paragraphe de cette disposition.

J.P. Binche,
20 juin 2019.

Juge: D. RUBENS.
Greffier: C. GUSTIN.

Incapacités – incapables majeurs – administration judiciaire – administration relative aux biens – demande de protection – conditions de forme – certificat médical – refus du médecin – non fondement de la demande.

L'absence de certificat médical joint à la demande de mesure de protection judiciaire n'en constitue plus un motif d'irrecevabilité. La demande doit cependant être déclarée non fondée lorsqu'il apparaît que le médecin a refusé d'établir le certificat au motif que la personne à protéger ne souffrait d'aucune démence sénile. Aucune raison de santé n'est invoquée dans la demande de telle sorte que le recours à une expertise ne paraît pas pertinent.

Onbekwaamheid – onbekwame meerderjarige – rechterlijke bescherming – bewindvoering over de goederen – verzoek tot bescherming – vormvoorschriften – medisch attest – weigering van de arts – ongegrondheid van de vordering.

De afwezigheid van een medisch attest bij een verzoek tot rechterlijke bescherming leidt niet langer tot de onontvankelijkheid van de vordering. Het verzoek moet nochtans ongegrond worden verklaard indien blijkt dat de weigering van de arts om een medisch attest op te stellen gebaseerd is op de afwezigheid van enige vorm van dementie bij de te beschermen persoon. Het verzoekschrift verwijst naar geen enkele gezondheidstoestand zodat een medische expertise ook niet relevant lijkt.

(...)

Aucun certificat médical n'est joint à la requête.

La partie requérante expose que le médecin traitant aurait refusé de l'établir, ce que ce dernier a confirmé dans un document de sa main, daté du 31 mai 2019, et qui nous a été remis lors des auditions.

On peut y lire que la personne à protéger **ne souffre pas de démence sénile ni**

de maladie d'Alzheimer et qu'elle est capable de gérer «*sa vie et ses biens*» (sic): «*J'ai refusé de remplir les documents demandant un administrateur de ses biens car elle ne me paraît pas indispensable actuellement*».

La requérante n'a du reste pas invoqué, expressément, **l'impossibilité** de joindre un certificat médical à sa requête.

De manière tout à fait surprenante (1), depuis la **loi du 21 décembre 2018**, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019, ni le défaut de certificat médical, ni son contenu, ni sa tardiveté ne sont plus sanctionnés, d'aucune manière, alors même qu'une mesure de protection judiciaire doit être prise en considération de **l'état de santé** de la personne à protéger.

On peut s'interroger sur l'opportunité de maintenir les **deux exceptions** (2) que constituent l'urgence et l'impossibilité absolue de joindre un certificat médical à la requête alors que son absence n'est plus sanctionnée.

Dans les motifs de la requête, il n'est nullement fait allusion à **l'état de santé** de la personne à protéger, hormis une hospitalisation en raison d'une intoxication médicamenteuse. Il n'y est question que d'un «*manque de connaissances*»!

Il est exclu de recourir systématiquement à une expertise compte tenu, notamment, des coûts qu'elle entraîne.

En outre, un médecin expert peut se heurter au **refus** de la personne de se soumettre à un examen médical; en l'occurrence, interpellée par le tribunal à ce sujet,

-
- (1) C'est d'autant plus surprenant que le législateur envisage de n'autoriser, à l'avenir, que des certificats médicaux établis par des médecins agréés.
- (2) On observera qu'un médecin peut toujours rédiger un certificat médical en consultant le dossier médical de la personne en manière telle que l'on peut se demander quand il peut encore y avoir une «*impossibilité absolue*»!
Justice de paix de Fontaine-l'Évêque, 5 mai 2015, *J.L.M.B.*, 20016/5, 15/582 (sommaire).
Justice de paix de Fontaine-l'Évêque, 17 novembre 2014, *R.T.D.F.*, 2015/1, p. 47.

la personne à protéger a déclaré qu'elle ne souhaitait pas d'examen médical (3).

En l'espèce, aucun élément de fait porté à notre connaissance ne permet de justifier une telle mesure d'instruction.

La demande sera donc déclarée **non fondée**.

Décision

Déclare la demande recevable mais non fondée et en déboute la partie requérante.

(...)

Note sous les jugements de la justice de paix de Binche du 16 décembre 2019 (1) et du 20 juin 2019 (2), de la justice de paix de Boussu-Colfontaine (2^e canton) du 10 décembre 2019 (3), de la justice de paix d'Ixelles du 5 août 2019 (4) et de la justice de paix de Charleroi du 11 décembre 2019 (5)

Le certificat médical: à la recherche d'un difficile équilibre entre rigueur et pragmatisme

Dans chacune des cinq décisions publiées ci-dessus, le juge de paix est confronté à l'indigence ou l'absence du certificat médical qui, pourtant, est censé constituer une justification essentielle de sa décision de priver une personne de certains de ses droits, à savoir, sa capacité juridique dans le cas d'une demande relative à la protection judiciaire des personnes majeures, et sa liberté d'aller et venir et de se soigner dans l'hypothèse d'une demande fondée sur la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

-
- (3) Encore que rien s'oppose à ce que l'expert consulte son dossier médical, avec ou sans le consentement de l'intéressé puisque le modèle de certificat médical prévoit les deux éventualités.
- (1) *Cette revue*, p. 297.
(2) *Cette revue*, p. 304.
(3) *Cette revue*, p. 360.
(4) *Cette revue*, p. 303.
(5) *Cette revue*, p. 301.

